



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2018 - SG - 828

**Portant reversement aux communes de Mayotte au titre du fonds national de
péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
pour l'exercice 2018**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - VU le décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012 relatif à la péréquation des ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte ;
 - VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
 - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 271/SGA/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire n° NOR INTB1814979N du 30 mai 2018 relative à la répartition au titre de l'exercice 2018 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de Mayotte ;
 - VU le compte n° 4651200000 - code CDR COL6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » ouvert en 2018 dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- SUR proposition du secrétaire général adjoint ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est versé aux communes de Mayotte, pour l'exercice 2018, un montant fixé à **3 729 323 €** au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce montant est reparti comme suit :

COLLECTIVITES	DOTATION ANNUELLE	VERSEMENTS MENSUELS	
		Septembre 2018	D'octobre à décembre 2018
ACOUA	87 865,00 €	21 967,00 €	21 966,00 €
BANDRABOUA	229 213,00 €	57 304,00 €	57 303,00 €
BANDRELE	152 440,00 €	38 110,00 €	38 110,00 €
BOUENI	95 576,00 €	23 894,00 €	23 894,00 €
CHICONI	139 139,00 €	34 787,00 €	34 784,00 €
CHIRONGUI	133 062,00 €	33 267,00 €	33 265,00 €
DEMBENI	199 646,00 €	49 913,00 €	49 911,00 €
DZAOUDZI	224 287,00 €	56 074,00 €	56 071,00 €
KANI-KELI	83 052,00 €	20 763,00 €	20 763,00 €
KOUNGOU	520 262,00 €	130 067,00 €	130 065,00 €
MAMOUDZOU	903 770,00 €	225 944,00 €	225 942,00 €
MTSANGAMOUJI	106 153,00 €	26 539,00 €	26 538,00 €
MTSAMBORO	128 223,00 €	32 058,00 €	32 055,00 €
OUANGANI	166 646,00 €	41 663,00 €	41 661,00 €
PAMANDZI	144 703,00 €	36 178,00 €	36 175,00 €
SADA	186 464,00 €	46 616,00 €	46 616,00 €
TSINGONI	228 822,00 €	57 207,00 €	57 205,00 €
TOTAL	3 729 323,00 €	932 351,00 €	932 324 ,00 €

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Les mensualités sont imputées au compte n° 4651200000 - code CDR COL6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » (interfacé) ouvert en 2018 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le versement de l'ensemble de l'attribution s'effectuera par mensualité calculée à compter de sa notification. La mensualité du mois de septembre s'élève à **932 351 €**. D'octobre à décembre, elle s'élèvera à **932 324 €** et sera versée le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 5 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

07 SEP. 2018



Le préfet,
Le Préfet de Mayotte
pour le Préfet et par délégation
~~le Secrétaire général adjoint~~

Dominique FOSSAT